

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 5 septembre 2018*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (L-CILP) (I 3 14.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 2 décembre 2005, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer à l'accord complémentaire adopté le 28 mai 2018 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **Accord complémentaire à la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)**

Les cantons,

considérant

- que la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.1) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- que la CILP doit être remplacée par le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (ci-après : « CJAr »);
- que le CJAr pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2020;
- que, selon l'article 105 LJAr, les cantons qui comptent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (autorité intercantonale);
- que la LJAr règle les tâches et les pouvoirs de l'autorité intercantonale (cf. notamment art. 105 à 122 LJAr);
- que la commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP exerce actuellement la fonction d'homologation et de surveillance pour les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse et que le projet de concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse prévoit que les organes institués sous l'empire de la CILP seront transférés dans la nouvelle organisation;
- que, selon l'article 106 LJAr, l'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance, ce qui, selon le message, impose que l'organe chargé de la désignation des membres de l'autorité intercantonale présente lui-même des garanties d'indépendance vis-à-vis des exploitants de jeux d'argent (FF 2015 7721);

conviennent de ce qui suit :

**Art. 1 Autorité intercantonale**

La commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP est l'autorité intercantonale au sens de l'article 105 LJAr. Elle exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale et dispose des pouvoirs que le droit fédéral lui attribue.

**Art. 2 Indépendance**

<sup>1</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cantons ne délègueront à la CDCM que des représentantes et des représentants qui sont indépendants à l'égard des exploitants de jeux d'argent.

<sup>2</sup> Les prescriptions de la LJAr sur l'indépendance seront respectées lors des élections complémentaires de membres de la commission des loteries et paris ou la commission de recours qui seraient nécessaires avant l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

**Art. 3 Durée de validité**

Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

**Art. 4 Conclusion**

Le présent accord est conclu quand tous les cantons l'ont accepté.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le 10 juin 2018, le peuple suisse adoptait à une très large majorité la nouvelle loi sur les jeux d'argent, qui regroupera à l'avenir sous une même législation l'ensemble des jeux d'argent.

Cette loi fédérale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle accorde toutefois aux cantons un délai de deux ans pour adapter leur législation en matière de jeux de petite envergure (article 144 LJar) et d'affectation des bénéfiques nets (article 145 LJar). En revanche, aucun délai explicite n'est accordé pour l'adaptation du droit intercantonal s'agissant en particulier de la mise en place d'une autorité d'autorisation des jeux de grande envergure.

La mise en place d'une telle législation intercantonale prendra du temps. Le projet de concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (ci-après : « CJAr »), destiné à remplacer l'actuelle convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (ci-après : « CILP ») a fait l'objet d'une première consultation en 2017. Une nouvelle version a été mise en consultation par la conférence intercantonale compétente (ci-après : CDCM) jusqu'au 15 octobre 2018. L'ultime version faisant suite à cette consultation devra ensuite être débattue pour adoption par les parlements de chaque canton suisse. Si dans les cantons romands la procédure interparlementaire permet un processus à la fois accéléré et plus démocratique, une telle procédure n'existe pas en Suisse alémanique et au Tessin, ce qui ne permet guère d'espérer une entrée en vigueur de la future CJAr avant le 2<sup>e</sup> semestre 2020.

Dans ce contexte, la CDCM a jugé nécessaire de combler un éventuel vide juridique s'agissant de l'autorité intercantonale instituée par l'article 105 LJar. C'est ainsi que l'accord complémentaire adopté par la CDCM désigne l'actuelle commission des loteries et paris (ci-après : « Comlot »), déjà instituée par la CILP, pour assumer de manière transitoire les tâches prévues par l'article 105 LJar.

De même, l'accord complémentaire intègre l'exigence formulée à l'article 106 LJar s'agissant de l'indépendance de cette autorité intercantonale, qui doit n'être composée que de personnes présentant toutes les garanties d'indépendance par rapport aux exploitants de jeux d'argent (maisons de jeux et Sociétés de Loterie).

Cet accord complémentaire est limité dans le temps, puisqu'il est destiné à assurer la solidité juridique du statu quo, en attendant l'adoption de la future CJAr. Le délai pour l'adhésion des cantons à cet accord complémentaire étant fixé au 31 décembre 2018, l'adoption du présent projet de loi est impérative au plus tard lors de la session du 2 novembre 2018 du Grand Conseil, afin de permettre le respect du délai référendaire avant l'adhésion formelle de notre canton.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Accord complémentaire adopté par la CDCM le 28 juin 2018.*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale**  
**sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le**  
**plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (I 3 14.0)**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en millions de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>FUNCTIONNEMENT</b>								

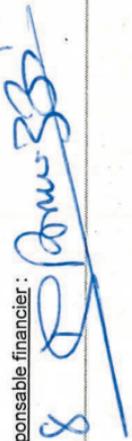
Remarques :

Pour des raisons formelles, une modification de l'actuelle CILP ou un accord complémentaire nécessite un vote du Grand Conseil.

Cette modification légale est sans incidence financière.

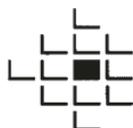
Date et signature du responsable financier :

17.08.2018



ANNEXE 2

2 9 7 9 - 2 0 1 8



Fachdirektorenkonferenz Lotteriemarkt und Lotteriegesezt  
 La Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés  
 par la loi sur les loteries et le marché des loteries  
 Conferenza dei direttori cantonali competenti in materia di lotterie

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE <b>CONSEIL D'ETAT</b>	
1 8 JUIN 2018	
<input checked="" type="checkbox"/> PLCE <input type="checkbox"/> Traitement dép. <input type="checkbox"/> Pour info.	AR : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

À l'attention de  
 Chancellerie d'Etat  
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
 Case postale 3964  
 1211 Genève 3

Berne, jeudi 15 juin 2018

### Accord complémentaire à la CILP

Mesdames, Messieurs,

Le 10 juin 2018, le peuple suisse a accepté la loi sur les jeux d'argent avec 72.9 % de oui. La consultation sur les ordonnances relatives à la loi sur les jeux d'argent prendra fin le 15 juin 2018. Le Conseil fédéral adoptera les ordonnances au plus tard en novembre 2018 et la mettra en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Bien que le processus de révision de la CILP soit très avancé, il ne sera pas possible de mettre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (CJAR). Le CJAR fera l'objet d'une seconde consultation du 2 juillet au 15 octobre 2018, d'importantes modifications ayant été nécessaires après la première consultation. Dans le même temps, les concordats régionaux seront aussi mis en consultation. Il est prévu que le CJAR et les concordats régionaux soient adoptés en novembre 2018 en vue de la ratification par les cantons. Ce processus durera entre un an et un an et demi. Le but est de mettre en vigueur le CJAR au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La loi sur les jeux d'argent (LJAR) contient diverses dispositions transitoires pour les détenteurs d'autorisations d'exploitants et d'autorisations de jeux (cf. art. 141 à 143 LJAr). Elle accorde aux cantons un délai de deux ans pour adapter leur législation en matière de jeux de petite envergure (art. 144 LJAr) et d'affectation des bénéfices nets (art. 145 LJAr). C'est sans doute par inadvertance que le législateur n'a prévu **aucun** délai pour l'adaptation du droit intercantonal, qui est sensiblement plus compliquée et surtout plus longue si on la compare à un processus législatif cantonal.

L'accord complémentaire ci-joint vise à garantir que tout vide réglementaire soit évité pendant la période transitoire. Le 26 mai 2018, la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM) a adopté l'accord complémentaire et le rapport explicatif à l'attention des gouvernements

DEPT RAPPORTEUR : **DCS**  
 .....  
 CO-RAPPORTEUR : **DS DES**

cantonaux, qui sont invités à approuver l'accord complémentaire et à transmettre leur décision au secrétariat de la CDCM jusqu'à fin octobre 2018.

Notre secrétaire générale, Mme Dora Andres (tél. 032 675 10 23), [dora.andres@fdkl.ch](mailto:dora.andres@fdkl.ch)) reste à votre entière disposition si vous avez des questions ou si vous souhaitez des informations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Andrea Bettiga  
Conseiller d'Etat, président

Annexes:

- Accord complémentaire à la CILP
- Explications sur l'accord complémentaire

## Accord complémentaire

### à la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

adopté le 28 mai 2018 par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries en vue de la ratification par les cantons

#### Les cantons,

considérant que

- la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.1) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;
- que la CILP doit être remplacée par le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse (ci-après: « CJAr »);
- que le CJAr pourra entrer en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2020;
- que, selon l'art. 105 LJAr, les cantons qui comptent autoriser des jeux de grande envergure sur leur territoire instituent par concordat une autorité intercantonale de surveillance et d'exécution (autorité intercantonale);
- que la LJAr règle les tâches et les pouvoirs de l'autorité intercantonale (cf. notamment art. 105 à 122 LJAr);
- que la commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP exerce actuellement la fonction d'autorité d'homologation et de surveillance pour les loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse et que le projet de concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse prévoit que les organes institués sous l'empire de la CILP seront transférés dans la nouvelle organisation;
- que, selon l'art. 106 LJAr, l'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance, ce qui, selon le message, impose que l'organe chargé de la désignation des membres de l'autorité intercantonale présente lui-même des garanties d'indépendance vis-à-vis des exploitants de jeux d'argent (FF 2015 7721);

**conviennent de ce qui suit:**

**Art. 1 Autorité intercantonale**

La commission des loteries et paris instituée en vertu de la CILP est l'autorité intercantonale au sens de l'art. 105 LJAr. Elle exerce les tâches que la LJAr attribue à l'autorité intercantonale et dispose des pouvoirs que le droit fédéral lui attribue.

**Art. 2 Indépendance**

<sup>1</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cantons ne délégueront à la CDCM que des représentantes et des représentants qui sont indépendants à l'égard des exploitants de jeux d'argent.

<sup>2</sup> Les prescriptions de la LJAr sur l'indépendance seront respectées lors des élections complémentaires de membres de la commission des loteries et paris ou de la commission de recours qui seraient nécessaires avant l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

**Art. 3 Durée de validité**

Le présent accord est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse.

**Art. 4 Conclusion**

Le présent accord est conclu quand tous les cantons l'ont accepté.

## Explications

### au sujet de l'accord complémentaire à la convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

#### I. Les raisons d'une solution transitoire

Le 10 juin 2018, le peuple suisse a accepté la loi sur les jeux d'argent avec 72.9 % de oui. La loi fédérale sur les jeux d'argent entrera vraisemblablement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le processus de révision de la CILP est très avancé. On prévoit que la CDCM adoptera en novembre 2018 le concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse en vue de la ratification par les cantons, le but étant que le CJAr entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Certes, on recherchait à l'origine une entrée en vigueur simultanée, mais il s'est révélé que ce n'était pas réalisable.

La LJAr contient diverses dispositions transitoires pour les détenteurs d'autorisations d'exploitants et d'autorisations de jeux (cf. art. 141 à 143 LJAr) et elle accorde aux cantons un délai de deux ans pour adapter leur législation en matière de jeux de petite envergure (art. 144 LJAr) et d'affectation des bénéfiques nets (art. 145 LJAr). C'est sans doute par inadvertance que le législateur n'a pas prévu de délai pour l'adaptation du droit intercantonal, qui est sensiblement plus compliquée, et surtout plus longue, en comparaison d'un processus législatif cantonal.

Le présent accord complémentaire vise à garantir qu'il ne se crée pas de vide de réglementation pendant la période transitoire.

#### II. Besoin de réglementation

La CILP s'appliquera même après l'entrée en vigueur de la LJAr. Dès l'entrée en vigueur de la LJAr, les éventuelles dispositions de la CILP qui contredisent le nouveau droit fédéral seront automatiquement abrogées.

La commission des loteries et paris et les autres autorités créées par la CILP continueront à exercer les tâches que la CILP leur a confiées en s'appuyant sur la CILP et sur le nouveau droit fédéral.

Il apparaît cependant opportun d'instituer de la clarté pendant la période transitoire dans deux domaines:

##### a) Nom de l'autorité intercantonale

L'art. 105 LJAr ordonne aux cantons d'instituer une autorité intercantonale. Ils ont déjà institué une telle autorité dans la CILP. Les transferts de compétences prévus par la LJAr ont pour conséquence que, dès l'entrée en vigueur de la LJAr, la commission des loteries et paris exercera des compétences également dans le domaine des jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne. Ces compétences ne lui ont pas été formellement déléguées par les cantons. Il faut donc préciser, ce que fait l'art. 1 du présent accord complémentaire, que la commission des loteries et paris est l'autorité intercantonale prévue à l'art. 105 LJAr et que, par conséquent, elle exerce toutes les tâches et tous les pouvoirs que le droit fédéral attribue à cette autorité.

## b) Garantie de l'indépendance de l'autorité intercantonale exigée par la LJAr

Selon l'art. 106 LJAr, L'autorité intercantonale exerce ses activités en toute indépendance.<sup>1</sup> En matière d'indépendance, les dispositions en vigueur de la CILP vont moins loin que le droit fédéral qui doit entrer en vigueur. Selon le message concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent, il faut, pour garantir l'indépendance de l'autorité intercantonale, que l'organe chargé de la désignation présente lui-même des garanties d'indépendance vis-à-vis des exploitants de jeux d'argent (FF 2015 7721). Pour des raisons de transparence, les normes en matière d'indépendance, qui sont centrales pour le fonctionnement des organes institués par la CILP (et qui sont applicables même sans disposition à ce sujet dans l'accord complémentaire) doivent être reprises dans l'accord complémentaire. C'est pourquoi les cantons s'engagent, à l'art 2 al. 1, à ne déléguer à l'avenir à la CDCM que des membres qui remplissent les exigences plus strictes du droit fédéral. L'art. 2 al. 2 précise que les prescriptions du droit fédéral au sujet de l'indépendance seront respectées pour les élections complémentaires éventuellement nécessaires pendant la période transitoire.

### III. **Forme juridique: compatibilité avec le rang d'ordonnance**

La LJAr règle, à la section 2 de son chapitre 8, les tâches et les pouvoirs de l'autorité intercantonale. Le concordat existant désigne la commission des loteries et paris autorité commune d'homologation et de surveillance pour les loteries et les paris exploités sur le plan intercantonal ou dans l'ensemble de la Suisse. Sous l'empire de la LJAr, seront attribués à l'autorité intercantonale, en sus des tâches actuelles (déléguées par la CILP), notamment des tâches et des pouvoirs dans les domaines de l'autorisation et de la surveillance des jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne et de la lutte contre les offres de jeux non autorisées.

Pour des raisons de temps, il n'est pas possible, pour la période transitoire, d'inscrire dans une loi au sens formel la précision figurant à l'art. 1 du présent accord complémentaire, à savoir que la commission des loteries et paris est l'autorité intercantonale au sens de l'art. 105 LJAr, et de lui confier, de ce fait, des tâches supplémentaires. Cela n'apparaît pas non plus nécessaire pour les raisons suivantes:

- ce sont des tâches qui présentent une proximité avec les tâches actuelles de la commission des loteries et paris et les complètent;
- les dispositions de la LJAr constituent la base légale formelle pour l'action à l'égard des tiers;
- le présent accord a un effet limité dans le temps (jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat sur les jeux d'argent pour l'ensemble de la Suisse);
- une réglementation apparaît urgente, la LJAr devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019; il ne serait pas possible d'édicter une loi au sens formel avant cette date.

Les normes en matière d'indépendance du droit fédéral sont impératives pour les cantons. La norme de l'art. 2 du présent accord complémentaire ne fait que mettre en œuvre le droit fédéral. Il n'existe pas ici une marge de manœuvre, si bien qu'un accord ayant rang d'ordonnance suffit.

### IV. **Urgence**

La procédure de ratification est définie par le droit cantonal. Pour qu'un fonctionnement irréprochable de la commission des loteries et paris soit garanti au 1<sup>er</sup> janvier 2019, cette affaire requiert un traitement urgent, de façon que l'accord complémentaire puisse entrer en vigueur en même temps que la LJAr (au 1<sup>er</sup> janvier 2019).